

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 99.
N^o 23.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO TETEPA 1950.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS.

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1950 30 juin Décret n ^o 50-826 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la loi n ^o 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce (arrêté de promulgation n ^o 1084 a.p.a., du 12 septembre 1950)	560

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

8 août Arrêté ministériel relatif à l'assainissement du marché du rhum.	561
---	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

12 sept. Arrêté n ^o 1080 f.c., portant fixation des soldes des personnels locaux retraités des Etablissements français de l'Océanie, tributaires du régime général des retraites de l'Etat	561
12 sept. Décision n ^o 1099 a.e., relative aux déclarations douanières de cabotage	562
12 sept. Décision n ^o 1100 d., relative aux déclarations douanières de cabotage	562
14 sept. Arrêté n ^o 1121 j., rapportant l'arrêté n ^o 222 a. p. du 11 mars 1944 (modifié par les arrêtés n ^o 1051 a.p.e., 75 a.p. et 900 j., des 30 novembre 1945, 16 janvier 1948 et 24 août 1949) admettant le nommé Naura a Hau au bénéfice de la rélegation individuelle.	562
15 sept. Arrêté n ^o 1124 p. c., instituant une commission chargée d'étudier les modifications à apporter au régime de la prison coloniale de Papeete.	563

1950 15 sept. Arrêté n ^o 1128 f.c., annulant un ordre de recette.	563
15 sept. Arrêté n ^o 1129 p. t. t., fixant les tarifs des colis postaux pour l'Union française et la Sarre.	563
18 sept. Arrêté n ^o 1131 co., confiant au chef du service des contributions, la liquidation, recouvrement des contributions directes et la gestion des commerces et débits de boissons.	564
19 sept. Arrêté n ^o 1137 co., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative en date du 8 mai 1950 fixant la classification des patentes de commerçants, et les taux applicables aux nouvelles classes.	567
19 sept. Décision n ^o 1138 p.c., portant à 60 grammes la ration journalière de sucre des détenus	568
20 sept. Décision n ^o 1140 a. p. a., nommant le délégué général de l'U.N.A.C.	568
21 sept. Arrêté n ^o 1143 i. p., portant modification de taux et d'affectation d'un boursier dans la métropole.	568
23 sept. Arrêté n ^o 1146 (bis) f.c., portant ouverture de crédits provisoires au budget spécial sur F.I.D.E.S., exercice 1950-51.	56.
25 sept. Arrêté n ^o 1162 a. e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie	569
26 sept. Arrêté n ^o 1166 f. c., accordant une avance sur pension civile à M. Lavalette (René) ex-commis principal hors classe du cadre local du territoire des Etablissements français de l'Océanie	569
26 sept. Arrêté n ^o 1174 a.p.a., fixant la composition de la commission de censure des films cinématographiques ainsi que des disques phonographiques	570
26 sept. Arrêté n ^o 1175 e., nommant une commission chargée : 1 ^o de recueillir et d'instruire les observations et réclamations des propriétaires (et autres intéressés) de la parcelle de terre de 1.455 m ² à prendre sur la terre Temaire à Papeete, déclarée d'utilité publique par arrêté 852 e., du 25 juillet 1950, objet d'une procédure d'expropriation pour une même cause et destinée à l'agrandissement du collège; 2 ^o de donner son avis sur les dites observations et réclamations ainsi que sur la nécessité de l'expropriation pour cause d'utilité publique de ladite parcelle de terre.	570

26 sept.	Arrêté n° 1176 a. e., modifiant l'arrêté n° 790 j. du 8 juillet 1950 fixant la composition de la commission de surveillance des loyers.....	571
29 sept.	Arrêté n° 1182 c. déclarant ouverte l'enquête monographique pour l'établissement du projet d'urbanisme de la commune de Papeete.....	571
	Extraits.....	571

ACTES MUNICIPAUX

(Commune d'Uturoa.)

1 ^{er} sept.	Arrêté municipal n° 6, nommant le Docteur Bégon (Louis) médecin de la commune d'Uturoa.....	573
1 ^{er} sept.	Arrêté municipal n° 8, accordant une indemnité de bicyclette de 1.200 francs à M. Mose Teriipaia, garde-champêtre de la commune d'Uturoa.....	573

AVIS OFFICIELS

Service de la curatelle.— Avis.....	573
-------------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses.....	573
------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1081 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 12 septembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le Territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret n° 50-826 du 30 juin 1950 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce (J.O.R.F. du 7 juillet 1950 - page 7354).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1950.

A ANZIANI.

DÉCRET n° 50-826 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce.

(Du 30 juin 1950.)

Le président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce ;

Après avis de l'assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Est rendue applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 juin 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

LOI n° 48-1282 relative à la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce (J.O.R.F. du 19 août 1948 - page 8147).

(Du 18 août 1948.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ajouté au livre 1^{er} du code du commerce un titre neuvième ainsi conçu :

TITRE NEUVIÈME

De la prescription.

« Art. 189 bis — Les obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

ANDRÉ MARIE

Le Garde des sceaux,

ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'industrie
et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Textes officiels publiés à titre d'information.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif à l'assainissement du marché du rhum.

(Du 8 août 1950.)

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-794 du 1^{er} juin 1949 tendant à l'assainissement du marché du rhum, et notamment ses articles 2 et 3;Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 1^{er} du code des contributions indirectes;

Vu les arrêtés du 3 août 1949, du 14 septembre 1949 et du 5 octobre 1949 autorisant les déblocages partiels du contingent de l'année 1949;

Après consultation du comité interprofessionnel du rhum,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une nouvelle tranche de contingent de l'année 1949 des rhums des départements et territoires d'outre-mer exonérés de la surtaxe est déblocuée dans les conditions définies ci-après.

Art. 2. — Les producteurs de la Martinique et de la Guadeloupe pourront expédier, à compter du 15 août 1950, une quantité égale à la moitié de la fraction de leur contingent 1949 encore bloquée.

Art. 3. — Les producteurs des autres départements et territoires d'outre-mer pourront expédier, à compter du 15 août 1950, une quantité égale au solde de leur contingent 1949.

Art. 4. — Les préfets et chefs de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1950.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

JEAN VACHER DESVERNAIS.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1080 f. c. portant fixation des soldes des personnels locaux retraités des Etablissements français de l'Océanie, tributaires, du régime général des retraites de l'Etat.

(Du 12 septembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1068 a. g. f. du 20 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant les soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'Outre-mer;

Vu l'arrêté local n° 310 s. g. du 13 avril 1946 fixant les nouvelles soldes des agents des divers cadres locaux;

Vu les lettres du ministre de la France d'Outre-mer n° 1328 du 10 janvier 1950, 7268 du 6 février 1950, 12964 et 1559 des 6 et 7 mars 1950, 3408 du 8 juin et 4048 du 18 juillet 1950;

Vu les arrêtés n° 241 à 255 s. g. du 25 février 1950 portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les agents retraités des divers cadres locaux organisés ou réorganisés par les arrêtés n° 242 à 254 s. g. du 25 février 1950 bénéficient en exécution de la péréquation générale des retraites de la solde telle qu'elle est indiquée au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1950.

A. ANZIANI.

Grades et classes	Noms et prénoms	Indices	Solde d'origine	Tranche de revalorisation	Solde 1948	Solde au 1-1-49	Tranche de revalorisation	Solde au 1-1-50	Solde au 1-7-50	Solde de fin de revalorisation
Directeur d'imprimerie de l'Océanie	V ^{ve} Maréchal, née Titifa a Ti-hau	360		38.160	408.760	446.920	19.000	465.920	484.900	503.900
id.	Juventin (Elisée, Benjamin)	360		38.160	408.760	446.920	19.000	465.920	484.900	503.900
id.	Allain (Alphonse)	360		38.160	408.760	446.920	19.000	465.920	484.900	503.900
id.	Gérard (Edouard)	360		38.160	408.760	446.920	19.000	465.920	484.900	503.900
Interprète ppal hors classe	Drollet (Alexandre)	360	115.000	23.700	452.100	475.800	9.360	485.160	494.540	503.900
id. de 2 ^e classe	Epouse divorcée Berteaud, née Millaud	260	65.000	7.660	335.260	342.920	2.060	344.980	347.040	349.100
id. hors classe	Bouzer (Emile)	360	115.000	23.700	452.100	475.800	9.360	485.160	494.540	503.900
Contrôleur h. cl. des contributions	Lagarde (Georges)	360	115.000	23.700	452.100	475.800	9.360	485.160	494.540	503.900
id.	V ^{ve} Jérusalémy, née Archer.	360	115.000	23.700	452.100	475.800	9.360	485.160	494.540	503.900
Commis principal des contributions	V ^{ve} Orsini, née Delauney	300	75.000	11.560	389.560	401.120	3.260	404.380	407.640	410.900
Guetteur de sémaphore h. cl.	Burns (Patrice)	204		5.000	252.300	257.300	2.420	259.740	262.180	264.600
Commis ppal h. cl. du secrétariat général	Orphelin Buillard (Joseph)	360	115.000	23.700	452.100	475.800	9.360	485.160	494.540	503.900
Gardien de phare hors classe.	V ^{ve} Auméran (Jean)	204		5.000	252.300	257.300	2.420	259.740	262.180	264.600

DÉCISION n° 1099 d. relative aux déclarations douanières de cabotage.

(Du 12 septembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932, notamment l'article 29 et l'article 95 modifié par délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, décret du 1^{er} mars 1950 ;

Sur le rapport du chef du service des douanes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, les déclarations d'entrée et de sortie des marchandises circulant en cabotage ne seront exigées par le service des douanes que pour les produits ci-après énumérés :

1^o - Toutes boissons alcooliques ou d'alimentation, et toutes boissons même hygiéniques contenant de l'alcool.

2^o - Tous liquides alcooliques autres que les boissons.

3^o - Toutes marchandises contingentées, à partir du jour de mise en vigueur du texte fixant le contingentement.

4^o - Toutes marchandises dont la liste sera éventuellement fixée par décision du chef du territoire.

5^o - Les marchandises arrivées dans un port et transbordées à destination d'un autre port du territoire sans avoir été soumises aux droits et taxes d'importation (il est rappelé que ces marchandises ne peuvent, entre leur arrivée et leur départ dans le port de transbordement, être à aucun moment enlevées des quais ou soustraites de quelque façon que ce soit à la surveillance du service).

6^o - Les vanilles, nacrés et généralement tous produits qui pourraient être soumis à des règles de circulation particulières, à partir de la mise en vigueur de ces règles.

Art. 2.— Tous les produits soumis à la formalité de la déclaration douanière, comme il est dit à l'article 1^{er} ci-dessus, devront être expédiés dans des colis spéciaux ne contenant pas de marchandises non soumises à déclaration.

Le cas échéant, tout colis contenant des marchandises à déclarer et des marchandises dispensées de déclaration ne serait pas admis à bénéficier des facilités ci-dessus et devrait faire l'objet de déclaration complète et détaillée.

Les déclarations devront porter les marques et numéros des caisses ou colis, la provenance et la destination.

Art. 3.— Les colis contenant des produits devant faire l'objet de déclarations devront être, par l'expéditeur, revêtus d'une croix rouge apparente sur deux faces opposées et signalés aux capitaines.

Art. 4.— Les formalités afférentes aux manifestes demeurent applicables aux opérations de cabotage pour la totalité de la cargaison.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions de la présente décision seront poursuivies conformément au décret du 20 juillet 1932 et aux textes particuliers réglementant chaque matière.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1950.

A. ANZIANI.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 1^{er} mars 1950 approuvant une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier le régime des déclarations de cabotage des marchandises ;

Vu la décision n° 1099 d. du 12 septembre 1950 relative aux déclarations douanières de cabotage, article 1^{er} § 4 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Conformément à l'article 1^{er} § 4 de la décision n° 1099 d. du 12 septembre 1950, les carburants de toutes sortes sont inscrits sur la liste des marchandises qui demeurent soumises à déclaration douanière de cabotage.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1421 j. rapportant l'arrêté n° 222 a.p. du 11 mars 1944 (modifié par les arrêtés n°s 1051 a.p.e., 75 a.p. et 900 j. des 30 novembre 1945, 16 janvier 1948 et 24 août 1949) admettant le nommé Naura a Hau au bénéfice de la relégation individuelle.

(Du 14 septembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu les arrêtés 222 a.p. du 11 mars 1944, 1051 a.p.e. du 30 novembre 1945, 75 a.p. du 16 janvier 1948 et 900 j. du 24 août 1949 ;

Vu la requête du conseil de district de Borabora du 25 octobre 1949 ;

Vu les rapports n°s 542 s.r. en date du 3 novembre 1949 du chef de la sûreté, et 85 r.m. en date du 17 août 1950 du chef du poste administratif de Borabora ;

Vu le procès-verbal n° 23 du 17 août 1950 du maréchal des logis chef de gendarmerie à la résidence de Vaitape ;

Vu le jugement du 30 août 1950 du tribunal de paix à compétence étendue des Iles-sous-le-Vent condamnant Naura a Hau à six mois d'emprisonnement pour outrage public à la pudeur, violences et voies de fait ;

Sur le rapport n° 142 d.g. du 10 septembre 1950 du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Attendu que Naura a Hau s'avère particulièrement dangereux pour la sécurité publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'arrêté n° 222 a.p. du 11 mars 1944 (modifié par les arrêtés 1051 a.p.e. du 30 novembre 1945, 75 a.p. du 16 janvier 1948 et 900 j. du 24 août 1949) admettant le nommé Naura a Hau au bénéfice de la relégation individuelle, est rapporté.

DÉCISION n° 1100 a.e., relative aux déclarations douanières de cabotage.

(Du 12 septembre 1950.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1124 p.c., instituant une commission chargée d'étudier les modifications à apporter au régime de la prison coloniale de Papeete.

(Du 15 septembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la prison coloniale de Papeete, modifié par les arrêtés du 12 septembre 1895, 28 décembre 1899, 6 septembre 1901, 7 décembre 1901, 11 mars 1905, 21 janvier 1914, 9 décembre 1920, 4 avril 1924, 10 mai 1924, 3 mai 1927, 19 juin 1928, 14 décembre 1928, 28 août 1931, 30 juillet 1932, 28 mai 1935, 3 juillet 1936, 26 juin 1939, 29 mars 1943; 24 décembre 1947;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933, instituant une maison d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus;

Vu les vœux émis à différentes reprises par la commission de surveillance des prisons,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une commission est chargée de procéder à une refonte des textes portant régime de la prison coloniale de Papeete.

Art. 2. — Elle sera composée de :

- | | |
|--|------------------------------|
| M. le secrétaire général du gouvernement ou son délégué, | président ; |
| M. le président du tribunal de 1 ^{re} instance ou l'un des juges de ladite juridiction, | membre ; |
| M. le substitut du procureur de la République, | — |
| M. le maire de Papeete, | — |
| M. le chef du service de santé ou son délégué, | — |
| M. le chef du service des affaires politiques et administratives, inspecteur du travail, | membre rapporteur ; |
| M. le chef de la sûreté, chargé de la direction de la prison coloniale, | membre à titre consultatif ; |

Art. 3. — Cette commission, au cours de ses travaux, étudiera les améliorations à apporter à l'administration de la prison, à l'aménagement des locaux, au régime alimentaire et au régime du travail des détenus.

Elle se réunira sur convocation de son président et transmettra ses avis et proposition dans les délais les plus brefs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1950

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1128 f.c., annulant un ordre de recette.

(Du 15 septembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 1648 en date du 19 janvier 1948 (exercice 1947) de Frs 325,70 émis contre M. Ani a Tetoe pour travaux

de branchement effectués par le service des travaux publics au cours de l'année 1946, ensemble l'ordre de recette n° 1674 de même date et du même exercice de Frs 305,70 émis contre M. Arii a Tetoe pour le même motif ;

Vu la lettre n° 702/129 en date du 28 mars 1950 du trésorier-payeur du territoire ;

Considérant que l'ordre de recette n° 1648 émis contre M. Ani a Tetoe fait double emploi avec celui n° 1674 émis contre M. Arii a Tetoe ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 12 septembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 1648 en date du 19 janvier 1948 émis au titre du chapitre 6 art. 1 § I du budget local ex. 1947, de la somme de : *Trois cent vingt-cinq francs soixante-dix centimes* (325,70) contre M. Ani a Tetoe pour travaux de branchement effectués au cours de l'année 1946, est annulé pour cause de double emploi.

Les frais de poursuites engagés pour le recouvrement de cet ordre de recette s'élevant à la somme de : *Trente francs* (30.-) sont également annulés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1129 p.t.t., fixant les tarifs des colis postaux pour l'Union française et la Sarre.

(Du 15 septembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre ministérielle n° VI-A-2/261/B-612 du 4 novembre 1949 (Direction générale des postes) ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 29 avril 1950 modifiant la quote-part terminale revenant au territoire pour l'exécution du service des colis postaux dans les relations franco-coloniales et intercoloniales et la fixant à la moitié de la quote-part terminale métropolitaine compte tenu des parités monétaires ;

Vu l'arrêté n° 700 p.t.t. du 16 juin 1950 rendant exécutoire cette délibération ;

Vu la lettre ministérielle n° VI-A-I/437/B-614 du 16 août 1950 (Direction générale des postes) ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 12 septembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les tarifs des colis postaux déposés dans les Etablissements français de l'Océanie et acheminés par des bateaux français à destination de l'Union française et de la Sarre sont fixés à partir du premier septembre 1950 conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1950.

A. ANZIANI.

	1 K	3 K	5 K	10 K	15 K	20 K
FRANCE.....	44.60	60.90	76.80	128.30	183.60	238.20
CORSE.....	49.30	67.80	85.00	150.70	219.60	289.10
ALGÉRIE:						
a) Alger-Bône-Oran et Philippeville.....	49.30	67.80	85.00	150.70	219.60	289.10
b) Autres bureaux.....	55.10	75.50	94.50	164.90	238.00	311.30
TUNISIE:						
a) Tunis.....	49.30	67.80	85.00	150.70	219.60	289.10
b) Autres bureaux.....	55.10	75.50	94.50	164.90	238.00	311.30
MAROC (Bureaux du Maroc occidental):						
a) Casablanca.....	51.40	69.90	88.10	153.90	224.90	295.40
b) Tanger.....	52.70	71.20	89.40	156.40	228.50	300.40
(Bureau chérifien):						
c) autres bureaux.....	57.20	77.60	97.70	168.00	243.20	317.60
MAROC (Bureaux du Maroc oriental):						
a) Oujda.....	55.50	76.10	95.40	171.60	251.00	330.90
b) Autres bureaux.....	61.40	83.90	105.00	185.80	269.30	353.10
GUADELOUPE.....	26.40	36.50	47.10	76.50	108.70	140.70
MARTINIQUE.....	26.40	36.50	47.10	76.50	108.70	140.70
GUYANNE FRANÇAISE.....	32.70	44.90	57.50	97.40	140.00	182.50
CAMEROUN (Bureaux français).....	57.10	77.80	98.40	173.50	256.30	337.60
A. E. F. (Gabon-Moyen Congo-Oubangui-Chari et Tchad).....	59.70	81.40	102.80	180.00	264.60	347.70
TOGÔ (bureaux français).....	57.60	78.20	98.60	172.70	253.10	333.00
COTE D'IVOIRE, DAHOMEY, HAUTE VOLTA ET NIGER... GUINÉE FRANÇAISE, MAURITANIE, SÉNÉGAL ET SOU- DAN FRANÇAIS.....	56.60	76.80	96.90	172.30	254.10	334.20
MADAGASCAR ET DÉPENDANCES.....	61.80	84.50	106.90	187.30	275.10	362.30
LA RÉUNION.....	63.90	87.60	111.10	194.60	286.50	376.90
NOUVELLES HÉBRIDES.....	24.20	30.20	36.90	60.50	85.70	109.70
NOUVELLE CALEDONIE.....	24.40	31.60	38.50	62.90	88.70	113.40
WALLIS ET FUTUNA.....	37.60	48.40	59.10	97.80	137.60	179.20
COTE FRANÇAISE DES SOMALIS.....	53.90	73.60	93.20	162.70	238.90	313.90
SARRE.....	45.50	62.20	78.60	141.70	209.70	277.40
INDOCHINE.....	Echanges provisoirement suspendus.					
ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE.....	Actuellement desservis par des voies étrangères. Voir tarif international.					
ILES ST-PIERRE ET MIQUELON.....						

ARRÊTÉ n° 1131 co. confiant au chef du service des contributions la liquidation et le recouvrement des contributions directes des commerces et débits de boissons.

(Du 18 septembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE. CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents notamment les articles 50, 151, 159, 160, 170, 173 et 179;

Vu l'arrêté n° 49 du 16 février 1881;

Vu la délibération des délégations économiques et financières du 21 septembre 1936 notamment les articles 11 à 18;

Vu le décret du 3 mai 1945;

Sur le rapport du chef du service des contributions et l'avis conforme du trésorier-payeur et du chef du bureau des finances;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 12 septembre 1950,

ARRÊTE:

TITRE I.

De la liquidation des contributions directes, du personnel et de ses attributions.

Article 1^{er}. — La liquidation des contributions directes est confiée au chef du service des contributions.

Art. 2. — Ce fonctionnaire est assisté à Papeete, du personnel fixé compte tenu des crédits budgétaires; dans les îles autres que Tahiti et Moorea, le service est assuré par les chefs de poste ou agents spéciaux agissant sous la surveillance des chefs de circonscription qui leur transmettent les instructions émanant du chef du territoire et préparées par le chef du service des contributions.

Art. 3. — Le chef du service des contributions est chargé:

1° - Du recensement des imposables et de la préparation des documents nécessaires pour l'établissement de l'assiette annuelle de l'impôt;

2° - Des matrices générales des contributions directes;

3° - De la confection et de l'expédition des rôles généraux et spéciaux de toutes natures, ainsi que des feuilles d'avertissement, formules de patentes et états divers du montant des rôles;

4° - De la vérification et de l'instruction des demandes en décharge ou réduction, remise ou modération;

5° - De l'expédition des ordonnances de dégrèvement et lettres d'avis aux contribuables;

6° - De la rectification annuelle des diverses natures de cotisation, d'après les mutations recueillies et les décisions survenues;

7° - De la liquidation de toutes les recettes supplémentaires, notamment en ce qui concerne les patentes et les omissions au rôle, d'une réalisation urgente;

Enfin de toutes les opérations concernant le service des contributions.

En ce qui concerne les îles autres que Tahiti et Moorea, les opérations prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 6 et 7 ci-dessus, lorsqu'elles ne sont pas particulièrement attribuées seront dévolues aux agents désignés à l'article 2.

Art. 4. — Les matrices des rôles pour toutes les contributions, seront établies sous forme de fichiers classés dans l'ordre alphabétique, par commune ou district.

Les fiches seront établies pour pouvoir durer plusieurs années et être renouvelées au fur et à mesure de leur épuisement, ce qui évitera un renouvellement périodique général.

Art. 5. — Ces matrices seront tenues à jour à l'aide des renseignements recueillis personnellement par le chef du service des contributions ou les agents placés sous ses ordres (au cours de leurs tournées), des déclarations des redevables, des états qui lui seront fournis tous les mois par l'officier de l'état civil en ce qui concerne les décès, séparations de corps et par les chefs de circonscription en ce qui concerne les certificats d'habitabilité des immeubles nouveaux.

Art. 6. — Les matrices contiendront les noms et prénoms, l'adresse et la profession des contribuables, ainsi que les éléments de l'impôt et la cotisation imposée à chaque contribuable.

Les réclamations concernant les matrices seront recueillies par le chef du service des contributions.

Dans les îles autres que Tahiti et Moorea ces réclamations seront remises aux chefs de circonscription ou de poste à charge par ces derniers de les transmettre au chef du service des contributions pour examen, à l'appui des rôles comme il est dit à l'article 8.

Art. 7. — Il sera établi annuellement pour toutes les contributions (s'il n'en est décidé autrement par un texte spécial) un rôle principal unique par ressort, comprenant, indépendamment du principal des contributions directes, les centimes additionnels et autres impôts directs autorisés spécialement au profit du budget local, municipal, et de la chambre de commerce.

Les contribuables omis ou insuffisamment taxés à ces rôles, ainsi que les nouveaux contribuables seront portés à des rôles supplémentaires qui seront établis autant que de besoin.

Art. 8. — Les rôles principaux et supplémentaires seront, chaque année, établis dans les moindres délais; ceux des archipels seront adressés directement au chef du service des contributions qui, après examen, les soumettra pour homologation, au même titre que ceux de Tahiti et Moorea, au chef du territoire accompagnés d'états récapitulatifs en triple exemplaire.

Art. 9. — Après avoir été rendus exécutoires, les rôles se-

ront renvoyés par l'intermédiaire du service des finances au service des contributions qui en adressera un exemplaire aux receveurs de l'impôt pour les perceptions qui les concernent.

Ces rôles devront être mis en recouvrement aussitôt.

Art. 10. — Le service de l'ordonnancement adressera au trésorier-payeur deux exemplaires des états récapitulatifs appuyés d'un ordre de recette.

Art. 11. — Les feuilles d'avertissement seront établis:

1°) Pour Tahiti et Moorea par le service des contributions qui les adressera à la trésorerie lors de l'envoi des rôles exécutoires;

2°) Pour les autres îles par les agents chargés de l'établissement des rôles qui les remettront aux agents percepteurs sur leur demande dès réception des rôles exécutoires.

Les feuilles d'avertissement devront être adressées aux contribuables dès que les rôles seront exécutoires.

TITRE II.

Du recouvrement de l'impôt.

SECTION I.

Du personnel chargé de la perception.

Art. 12. — Le trésorier-payeur est chargé du recouvrement de l'impôt dans les îles de Tahiti et Moorea.

Pour les îles Raiatea et Tahaa, les recouvrements ont lieu sous la responsabilité du trésorier-payeur, par un comptable du trésor.

Art. 13. — Dans les îles autres que Tahiti et Moorea, Raiatea et Tahaa, le recouvrement de l'impôt est assuré par les agents spéciaux.

SECTION II.

De l'exigibilité et du mode de recouvrement de l'impôt.

Art. 14. — Les impôts directs sont exigibles dès publication de l'arrêté rendant les rôles exécutoires, dans les conditions prévues par les textes qui les instituent.

Art. 15. — En cas de départ du territoire, les contribuables seront tenus d'acquitter en une seule fois les portions d'impôts directs dues par eux.

Art. 16. — Les receveurs de l'impôt reçoivent, en même temps que le rôle, les feuilles d'avertissement qu'ils sont chargés de faire parvenir sans frais aux contribuables avant l'époque du recouvrement du rôle.

Ils pourront employer à cet effet les agents de police.

Lorsque, par suite du décès ou du départ des contribuables, les avertissements peuvent leur être remis, les agents chargés de la distribution sont tenus de rapporter les avertissements aux receveurs, lesquels s'occuperont immédiatement d'obtenir la décharge de la cote.

Art. 17. — Il est expressément défendu aux porteurs de contraintes de percevoir par eux-mêmes les contributions dont ils sont chargés de poursuivre le recouvrement. Dans aucun cas, les contribuables ne seront déchargés à l'égard du trésor qu'après paiement aux mains du receveur, justifié dans la forme indiquée au présent arrêté.

Art. 18. — Les frais de poursuite seront taxés conformément au tarif en vigueur et payés mensuellement aux porteurs de contraintes, sur états dressés par eux en double expédition et certifiés par les receveurs de l'impôt, qui en prendront charge comme titre de perception des sommes à recouvrer sur les redevables, en les appliquant à l'exercice

qui prend sa désignation de l'année pendant laquelle les états ont été payés.

Les originaux des actes de poursuites restent annexés à l'expédition rendue aux receveurs pour être consultés en cas de besoin.

Art. 19. — Les receveurs de l'impôt pourront faire toutes tournées qu'ils jugeront nécessaires dans l'intérêt du recouvrement des contributions.

SECTION III.

Des écritures des receveurs et des opérations intérieures relatives au recouvrement de l'impôt.

Art. 20. — Les recettes faites par le percepteur doivent être d'abord émargées sur le rôle et enregistrées sommairement sur le journal à souche.

Celles applicables au remboursement des frais de poursuites doivent être également apostillées sur leurs états des frais avant leur inscription au journal. Tout contribuable taxé est en droit d'exiger la communication de l'état de frais sur lequel il est porté.

Art. 21. — Le montant des droits de patente perçus par anticipation sur liquidation du chef du service des contributions, est provisoirement inscrit par le receveur, de même que les liquidations urgentes d'autres impôts directs, à un compte spécial portant le titre de : Recettes à répartir (recouvrements par anticipation). Il sera opéré de la même façon pour le remboursement des frais de poursuites non encore liquidés. Après l'émission du rôle supplémentaire ou de la prise en charge des états de liquidation et de frais taxés le receveur fait les émargements ci-dessus indiqués et transporte les sommes perçues du compte des Recettes à répartir à celui des Contributions sur rôles.

Périodiquement, le chef du service des contributions établira pour ces liquidations provisoires des rôles supplémentaires comme il est dit aux articles 7 et suivants ci-dessus.

Art. 22. — Les opérations de recettes ci-dessus prescrites doivent être faites en présence des contribuables, qui reçoivent une quittance détachée de la souche du journal.

Art. 23. — La souche de ce journal doit constater :

- Le numéro d'ordre d'enregistrement ;
- La date de la recette ;
- Le nom du redevable ;
- L'article du rôle auquel la recette se rapporte ;
- Enfin la désignation du produit et de l'exercice sur lequel il est recouvré.

Le journal doit contenir une colonne pour les contributions directes de chaque exercice et deux colonnes pour les produits divers.

Il doit contenir en outre une colonne où doit être porté le montant de chaque versement, distribué ensuite, suivant son imputation, dans les colonnes des contributions et produits divers.

Dans les colonnes des contributions, le receveur inscrit séparément les sommes imputables sur chaque exercice en cours de perception.

Dans la première colonne des produits divers, il inscrit seulement les sommes provenant du remboursement de frais de poursuites imputables au service local.

Dans la deuxième colonne des produits divers, il portera les recettes faites à titre d'excédents de versements sur les contributions publiques.

Les sommes portées dans les diverses colonnes du journal à souche, doivent être additionnées par journées et reportées au livre de détail.

Les erreurs d'addition commises à ce journal doivent être rectifiées par déduction ou augmentation au livre récapitulatif seulement. Il en sera de même à l'égard des erreurs d'imputation de produits.

Il est formellement interdit de gratter ou surcharger sur le journal à souche.

Art. 24. — L'excédent provenant de dégrèvement de cotes jugées d'abord irrécouvrables, mais réalisées pendant l'instruction des demandes, ne bénéficie point au contribuable. Il en est fait recette au compte Produits divers.

Art. 25. — A la fin de chaque mois, le trésorier-payeur fait recette au titre du compte du service local des contributions directes, du montant des recouvrements opérés pendant le mois et classés au compte provisoire Recettes à répartir, et s'en délivre à lui-même un récépissé à talon dans la forme réglementaire.

Art. 26. — Le trésorier-payeur prend en charge les rôles des contributions qui doivent être perçues par le préposé du trésor à Raiatea et les agents spéciaux dans les autres îles. Il fait entrer ensuite dans ses écritures les recouvrements, au fur et à mesure de leur régularisation, qui s'opère sur pièces produites mensuellement par les comptables de ces îles.

Art. 27. — Les agents spéciaux tiendront :

- 1°) Un registre de quittances à souche ;
- 2°) Une matrice générale pour l'établissement des rôles ; cette matrice pourra être transformée sur instructions du service des contributions, comme il est indiqué à l'article 4.
- 3°) Un carnet divisé pour chaque exercice, en deux parties :
 - d'une part par les prises en charge des rôles exécutoires par nature de droits et totaux ;
 - d'autre part les recettes mensuelles également par nature de droits.

Les dégrèvements sont annotés à l'encre rouge, en diminution des prises en charge.

TITRE IV.

Commerce et débits de boissons.

Heures de vente ou de débits des boissons.

Art. 28. — Les heures durant lesquelles la vente des boissons à emporter est autorisée font l'objet d'arrêtés particuliers.

Il en est de même pour les heures d'ouverture des débits ; il peut cependant être accordé des dérogations permanentes jusqu'à deux heures du matin, et des dérogations exceptionnelles. Ces dérogations sont octroyées moyennant le paiement d'un supplément de droit d'après les tarifs fixés.

Art. 29. — Sans préjudice des droits acquis les personnes se livrant au commerce des boissons doivent être de nationalité française.

Leur demande de patente-licence adressée au chef du territoire, devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Un extrait de l'acte de naissance ;
- Un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;
- Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- Un certificat de domicile établissant la résidence dans la colonie depuis un an au moins ;

Une déclaration faisant connaître le lieu où il se propose d'établir son commerce et le plan des locaux.

Les gérants et suppléants autorisés doivent remplir les mêmes conditions.

Durant les absences de la journée du titulaire, du gérant ou du suppléant un citoyen français doit être présent dans l'établissement.

Art. 30. — 1) A titre exceptionnel, par dérogation aux dispositions de l'article 29, il pourra être accordé des autorisations de transfert pour les patentes-licences de 1^{re} et 2^{me} classe détenues par des maisons de commerce étrangères en faveur des héritiers.

2) Les titulaires de patentes-licences ne pourront les exploiter dans les locaux où les tierces personnes se livrent à d'autres activités commerciales ou professionnelles, sauf si ces tierces personnes sont également agréés comme gérants de ces patentes-licences.

Art. 31. — Ne pourront se livrer au commerce des boissons pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, les mineurs même émancipés, les interdits et les individus condamnés pour crime de droit commun, ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, flouterie, abus de confiance, recel des malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeux, ventes de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé ou pour récidive de coups et blessures ou d'ivresse publique ceux enfin, ayant été condamnés depuis moins d'un an pour contravention aux lois, décrets, arrêtés et règlements dont l'application est confiée au service des douanes et contributions.

L'interdiction sera perpétuelle à l'égard de tous les individus condamnés pour crimes. Elle cessera cinq ans après leur peine à l'égard des condamnés pour délits, si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.

Les mêmes condamnations lorsqu'elles seront prononcées contre un titulaire de patente-licence ou son gérant, entraîneront de plein droit et pendant le même délai, le retrait de la patente-licence à partir du jour où elles seront devenues définitives; l'intéressé ne pourra être employé à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait comme au service de celui auquel il aurait vendu.

Art. 32. — 1) L'accès des débits est interdit aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans à moins d'être accompagnés par une personne majeure, même dans ce cas défense est faite au débitant de leur servir des boissons alcooliques.

2) Il est formellement interdit d'employer dans ces établissements des mineurs de moins de dix-huit ans.

Art. 33. — Le chef du territoire fixe, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les établissements vendant ou débitant des boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés au culte, hôpitaux, cimetières, écoles, terrains de sport, etc. . .

Ces restrictions ne seront pas imposées aux titulaires de patentes-licences de 1^{re} et 2^{me} catégories limitant leur activité au commerce en gros.

Art. 34. — Sans préjudice des situations acquises et excepté en ce qui concerne les transferts des patentes-licences, il ne sera pas délivré de nouvelles patentes-licences de 3^{me} et 4^{me} classe, qu'en vue de la création d'hôtels restaurants.

Les demandeurs devront joindre à leur demande outre les

documents prévus à l'article 29, une étude indiquant le lieu où il désirent s'installer, un plan détaillé des réalisations projetées (restaurant et six chambres au minimum) et les moyens dont ils disposent.

Les demandeurs seront informés de l'agrément ou du refus de leur plan. Dans le premier cas, après réalisation intégrale du plan agréé les locaux seront examinés par une commission comprenant :

Le chef du service des contributions ;

Le chef du service des travaux publics ou son délégué ;

Le chef du service des affaires politiques et administratives au son délégué ;

Le chef du service d'hygiène ou son délégué ;

Un membre de l'assemblée représentative ;

Le maire de la commune ou le chef du district dans lequel l'établissement aura été construit ;

Le président du syndicat d'initiative ou son délégué ;

La patente-licence ne sera délivrée que si les locaux examinés sont reconnus conforme au plan agréé.

Art. 35. — L'ouverture de buvettes occasionnelles pourra être autorisée.

La décision qui autorise l'ouverture fixe également les boissons qui peuvent être vendues ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture.

Art. 36. — Les infractions aux dispositions du présent texte seront sanctionnées des peines prévues par les textes fiscaux et des peines prévues par le décret n° 45 889 du 3 mai 1945.

Art. 37. — Le trésorier-payeur, le chef du service des contributions et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1197 co., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée représentative en date du 8 mai 1950 fixant la nouvelle classification des patentes de commerçants, et les taux applicables aux nouvelles classes.

(Du 19 septembre 1950)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 8 mai 1950 fixant la nouvelle classification des patentes de commerçants et les taux applicables aux nouvelles classes ;

Vu le décret d'approbation du 22 août 1950 t.o. n° 59 du 13 septembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire, pour compter du 1^{er} janvier 1951, la délibération de l'Assemblée représentative en date du 8 mai 1950 fixant la nouvelle classification des patentes de commerçants et les taux applicables aux nouvelles classes.

Art. 2. — Aucun titulaire de patente ne sera reclassé entre la publication de la délibération ci-après et le 1^{er} janvier 1951.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1950.

A. ANZIANI

DÉLIBÉRATION

DE L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE
des Etablissements français de l'Océanie.

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément au décret du 25 octobre 1946 n° 46-2379, a, dans sa séance du 8 mai 1950, adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'assiette et les taux des droits fixes des patentes de commerce figurant au tableau des patentes sont modifiés comme suit :

1 ^{re} classe - Commerçants importateurs.....	3.000
2 ^e classe - Commerçants détaillants :	
a) à Papeete.....	750
b) ailleurs qu'à Papeete.....	300

Le président,
J. MILLAUD

Un secrétaire,
A. BERNAST

DÉCISION n° 1138 p.c. portant à 60 grammes la ration journalière de sucre des détenus.

(Du 19 septembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 portant règlement de la prison coloniale de Papeete ;

Sur la proposition du chef de la sûreté, chargé de la direction de la prison coloniale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La ration journalière de sucre des détenus est portée à 60 grammes à compter de ce jour.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée, et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1950.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 1140 a.p.a., nommant le délégué général de l'U.N.A.C.

(Du 20 septembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire 1796 du ministère de la France d'outre-mer en date du 1^{er} avril 1948, relative à l'organisation de la campagne de l'appel des Nations Unies en faveur de l'enfance ;

Vu la décision n° 965 a.p.a. du 21 juillet 1948, portant institu-

tion du comité de l'U.N.A.C. dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les propositions du comité en date du 13 novembre 1948,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Ziegler Albert, administrateur de 2^e classe des colonies, chef des affaires politiques et administratives, est désigné en tant que délégué général de l'U.N.A.C. pour les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1143 i.p. portant modification de taux et d'affectation d'un boursier dans la métropole.

(Du 21 septembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 922 i.p. du 1^{er} août 1950 et notamment l'article 6 ;

Vu le succès de l'intéressé au baccalauréat et la nouvelle orientation de ses études,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 30 septembre 1950, la bourse entière catégorie B, précédemment accordée à l'élève Ata Alexandre pour le lycée de Toulouse, est supprimée ; elle est remplacée, pour compter du 1^{er} octobre 1950, par une bourse entière catégorie D au titre du lycée Louis le Grand à Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1146 bis f.c., portant ouverture de crédits provisoires au budget spécial sur F.I.D.E.S. exercice 1950-1951.

(Du 23 septembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, article 5 relatif à l'ouverture de crédits provisoires ;

Vu le décret 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-380 du 30 avril 1946 ;

Vu le télégramme n° 50-116 du 1^{er} juillet 1950 du ministre de la France d'outre-mer demandant à ce que le programme pour la tranche annuelle 1950-51 soit ramené à Cent millions de crédits de paiement nouveaux ;

Vu le télégramme n° 50-157 du 19 août 1950 du département qui fait connaître que les 100 millions de crédits de

paiements demandés ne pourront être accordés qu'après délibération du comité directeur F. I. D. E. S. ;

Vu le télégramme n° 80 du 2 septembre 1950 du département faisant connaître que le comité directeur du F. I. D. E. S. ne pourra pas se réunir avant fin septembre et que les crédits du programme 50-51 ne pourront être mis à notre disposition avant la 2^e quinzaine d'octobre ;

Que ce même télégramme demande d'épuiser les possibilités de virements prévues par le décret du 30 juin 1949 et qu'une avance pourra être accordée par la caisse centrale sur les fonds F. I. D. E. S. dans la limite des fonds nécessaires ;

Attendu que par télégramme 137-138 du septembre 1950, il a été rendu compte du département que la situation actuelle ne permet plus de procéder à des virements de crédits de paiements sans rendre critique la situation des chapitres où les virements seraient effectués ;

Que d'autre part nos besoins immédiats se montent à 30 millions de crédits de paiements permettant ainsi de poursuivre les travaux jusqu'à fin octobre ;

Que les travaux en cours d'exécution ne sauraient être arrêtés sans entraîner de grosses conséquences aussi bien financières que politiques ;

Considérant que les crédits de paiements de l'exercice 1949-50 reportés à l'exercice 1950-51 sont épuisés ;

Vu le télégramme n° 84-85 du 21 septembre 1950 du département donnant son accord aux ouvertures de crédits sur la tranche annuelle 1950-51 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 23 septembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts des crédits provisoires au budget spécial sur fonds d'investissement pour le développement économique et social, exercice 1950-51, s'élevant à la somme de : *Vingt-sept millions huit cent mille francs* (27.800.000 -).

Ces crédits de paiements provisoires, ouverts au titre du budget 1950-51 en attendant que celui-ci soit rendu exécutoire, sont répartis comme suit :

Chapitre 1 ^{er} - Art. 1 :	400.000	}	1.000.000
— — 3 :	600.000		
Chapitre 9. - Art. 3 :	2.500.000	}	2.500.000
Chapitre 11. - Art. 1 :	250.000		
— — 2 :	1.000.000	}	8.000.000
— — 3 :	300.000		
— — 4 :	5.000.000		
— — 5 :	1.450.000	}	2.300.000
Chapitre 12 - Art. 1 :	100.000		
— — 2 :	2.200.000	}	6.000.000
Chapitre 20. - Art. 2 :	4.000.000		
— — 4 :	2.000.000	}	200.000
Chapitre 21. - Art. 1 :	200.000		
Chapitre 22. -	7.800.000	}	7.800.000
			<u>27.800.000</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1162 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 25 septembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE. CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'offre d'achat du coprah en vrac, poids débarqué, 98.000 francs métré la tonne métrique, soit 17.689, 53 F. C. P. la tonne F.O.B. vrac ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 20 septembre 1950 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 22 septembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixés comme suit :

A Papeete :

Coprah ordinaire dit local	13,80 le kg.
Coprah stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu, rendu quai Papeete	14,50 —
Coprah Tuamotu-Gambier-Australes et Marquises rendu quai Papeete.	14,50 —

Aux Iles Tuamotu-Gambier-Australes et Marquises :

Prix payable par l'armateur :

Coprah rendu dans la baleinière, selon l'usage du lieu.	12,55 le kg.
---	--------------

Prix payable par l'acheteur local au producteur.	11,30 —
--	---------

Art. 2. — Le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent fixera les divers prix praticables dans cet archipel après consultation de la sous-commission des prix d'Uturoa.

Ces prix seront soumis à l'approbation du gouverneur en conseil privé.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1166 f.c. accordant une avance sur pension civile à M. Lavalette (René) ex-commis principal hors classe du cadre local du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 26 septembre 1950)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, modifiée et complétée par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 ;

Vu la lettre avion n° 2598/PEL/1 du 17 juillet 1948 émanant de la direction du personnel - 1^{er} bureau du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la lettre avion n° 2642/PEL/5 du 28 avril 1949 émanant de la direction du personnel - 5^e bureau - Pensions - du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 603 f.c. du 1^{er} juin 1949 portant admission à la retraite de M. Lavalette (René) commis principal hors classe du cadre local du secrétariat général des Etablissements français de l'Océanie pour invalidité ;

Vu l'arrêté n° 1440 f.c. du 29 décembre 1949, portant régularisation de la situation administrative de M. Lavalette (René) ;

Vu l'acte dit loi de finances du 31 décembre 1948, notamment les articles 15 et 18 ;

Vu la lettre n° 191 f.c. du 24 mars 1950 transmettant au ministère de la France d'outre-mer, diverses pièces devant constituer le dossier de l'intéressé ;

Vu la décision n° 364 s.g. du 23 avril 1946 accordant un secours remboursable sur pension civile à M. Lavalette à compter du 7 septembre 1944, et les décisions subséquentes qui ont accordé des secours jusqu'au 30 juin 1950 ;

Attendu que M. Lavalette compte à la date du 29 mars 1948, veille de son admission à la retraite pour invalidité imputable au service plus de trente années de services et réunit également à cette date la condition d'âge pour prétendre à pension d'ancienneté ;

Vu la lettre en date du 8 septembre 1950 de l'intéressé demandant un secours remboursable sur la pension civile d'ancienneté à laquelle il peut prétendre,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} juillet 1950, il est accordé à M. Lavalette (René) ex-commis principal hors classe du cadre local du secrétariat général des Etablissements français de l'Océanie, une avance sur pension civile d'ancienneté sur la base ci-après :

Pension principale..... 19.500 francs

Art. 2. — Cette avance sera payée par les soins du trésorier-payeur du territoire sur livret d'avance établi par le bureau local des pensions et signé par l'ordonnateur.

Les secours déjà payés ainsi que les avances seront repris lors de la liquidation définitive de la pension de M. Lavalette.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1174 a.p.a. fixant la composition de la commission de censure des films cinématographiques ainsi que des disques phonographiques.

(Du 26 septembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 juillet 1935 relatif au contrôle des films cinématographiques et des disques phonographiques dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée représentative (séance du 6 septembre 1950),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué dans le territoire des Etablissements

français de l'Océanie une commission de contrôle des films cinématographiques et des disques phonographiques dont la composition est fixée comme suit :

Président : Le chef du service des affaires politiques et administratives.

Membres : Un délégué de la commission permanente de l'assemblée représentative,

Le maire de la ville de Papeete ou son délégué qui devra obligatoirement être membre du conseil municipal,

Le chef du service de l'enseignement,

Le chef du service de la sûreté,

Le chef du service de l'information.

Art. 2. — L'arrêté n° 4 a.p.a. du 4 janvier 1950 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1175 e., nommant une commission chargée : 1^o) de recueillir et d'instruire les observations et réclamations des propriétaires (et autres intéressés) de la parcelle de terre de 1455 mètres carrés à prendre sur la terre "Temaire" à Papeete déclarée d'utilité publique par arrêté 852 e. du 25 juillet 1950, objet d'une procédure d'expropriation pour une même cause et destinée à l'agrandissement du collège ; 2^o) de donner son avis sur les dites observations et réclamations ainsi que sur la nécessité de l'expropriation pour cause d'utilité publique de la dite parcelle de terre.

(Du 26 septembre 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 août 1890 sur la déclaration et l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 19 mai 1921 modificatif du précédent ;

Vu le décret du 8 août 1935 sur cette même procédure ;

Vu le décret du 5 novembre 1935 sur cette même procédure ;

Vu l'arrêté n° 852 e. du 25 juillet 1950 autorisant : 1^o) l'exécution des travaux d'agrandissement du collège de Papeete ; 2^o) l'acquisition du terrain nécessaire à cet agrandissement, et déclarant d'utilité publique cette acquisition et ces travaux d'utilité publique ;

Vu les notifications de dépôt et la publicité effectuées en vertu du décret du 5 novembre 1935 précité, pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique du terrain destiné à l'agrandissement du collège ;

Sur le rapport du chef du service des domaines ;

Le conseil privé entendu le 15 mai 1950 ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative du 26 avril 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué une commission prévue par les articles 9, 10, 11, 12, etc... du décret du 5 novembre 1935, chargée de recueillir, d'étudier et de se prononcer pour avis, sur les observations et réclamations des propriétaires d'une parcelle de 1455 m² à prendre sur la terre "Temaire" sise à Papeete, déclarée d'utilité publique, en vue de l'agrandissement du collège de Papeete, et sur la nécessité de l'expropriation de la dite parcelle, toujours pour cause d'utilité publique.

Art. 2. — Cette commission sera composée de :

Président : Le chef de circonscription de Tahiti et dépendances ou son délégué ;

Membres : Le maire de Papeete ;

Le chef du service des travaux publics, ou son délégué ;

M. Largarde E., propriétaire foncier à Hitiaa ;

M. Lévy J., — à Papeete ;

M. Millaud H., — —

M. Tehanaï Paraita, — —

Elle se réunira et fonctionnera dans les conditions et délais prévus par les articles 9, 10, 11, 12 du décret du 5 novembre 1935, du 20 au 28 octobre 1950, dans les bureaux du chef de circonscription de Tahiti et dépendances, et adressera à M. le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, à l'expiration du délai réglementaire, un procès-verbal de ses travaux et conclusions.

Pendant toute la durée de son fonctionnement, elle recevra les observations et réclamations écrites et verbales des propriétaires (et autres intéressés) de la parcelle expropriée.

Art. 3. — Dans le cas où, au vu des dites observations et réclamations, cette commission concluerait à une modification du tracé de la parcelle à exproprier tel qu'il a été primitivement fixé, et si cette modification nécessite l'expropriation de nouvelles superficies de terrain, avis en sera notifié aux propriétaires intéressés.

Pendant la huitaine qui suivra cet avertissement, le procès-verbal de la commission et les pièces annexes resteront déposés dans les bureaux du chef de circonscription de Tahiti et dépendances, où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Art. 4. — Le secrétaire général, le chef de circonscription de Tahiti et dépendances, les chefs de service des domaines, des travaux publics, de l'enseignement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 26 septembre 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1176 a.e. modifiant l'arrêté n° 790 j. du 8 juillet 1950 fixant la composition de la commission de surveillance des loyers.

(Du 26 septembre 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 790 j. du 8 juillet 1950 fixant la composition de la commission de surveillance des loyers ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 790 j. du 8 juillet 1950, fixant la composition de la commission de surveillance des loyers, est complété ainsi qu'il suit :

- 6 - Le chef du service des travaux publics ou son délégué..... Membre
- 7 - Un représentant des architectes ou entrepreneurs de Papeete, désigné par le gouverneur..... »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

Un employé du service des domaines et du cadastre, désigné par le gouverneur sur proposition du chef du service, remplira les fonctions de secrétaire auprès de la commission.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1182 c., déclarant ouverte l'enquête monographique pour l'établissement du projet d'urbanisme de la commune de Papeete.

(Du 29 septembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les conditions d'établissement d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Vu l'arrêté interministériel n° 934 du 7 juin 1950 désignant M. Auzelle comme urbaniste agréé pour étudier le plan directeur de Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est déclarée ouverte l'enquête monographique à effectuer par M. Auzelle, urbaniste, chargé d'établir le plan directeur de la commune de Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Il sera, en particulier, affiché à la Mairie de Papeete.

Papeete, le 29 septembre 1950.

A. ANZIANI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 1079 du 12 septembre 1950. — La mise en disponibilité sans solde, pour une période de six mois, de M. Chevalier Robert, agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie, en service aux îles Sous-le-Vent, est prononcée pour compter du 22 août 1950.

2. — Par décision n° 1103 du 13 septembre 1950. — La mise en disponibilité sans solde de M^{me} Nordman, née Vernaudon Marie, sage-femme de 6^e classe du cadre local, est prorogée pour une nouvelle période d'un an, pour compter du 27 août 1950.

3. — Par décision n° 1104 du 13 septembre 1950. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 7 septembre 1950, à M. Lucas Georges, infirmier de 4^e classe du cadre local.

A l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

4. — Par décision n° 1107 du 14 septembre 1950. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé,

pour compter du 16 septembre 1950, à M^{lle} Vii Germaine, institutrice de 7^e classe du cadre local.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

5. — *Par décision n° 1109 du 14 septembre 1950.* — Est acceptée, pour compter du 1^{er} août 1950, la démission de ses fonctions d'agent de police de Mahu (île Tubuai) offerte par M. Tahu-huterani Mauritarā.

6. — *Par décision n° 1110 du 14 septembre 1950.* — Une septième prolongation de congé de convalescence de deux mois à demi-solde, qui porte à dix-huit mois le congé ainsi octroyé, est accordée, pour compter du 1^{er} août 1950, à M^{me} Anna Bonno, épouse Van-Bastolaer, institutrice agent auxiliaire permanent en service aux îles Sous-le-Vent.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

7. — *Par décision n° 1147 du 25 septembre 1950.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 14 septembre 1950, à M. Terijvaetua a Tama, agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, instituteur à Teahupoo.

A l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

8. — *Par décision n° 1148 du 25 septembre 1950.* — La mise en disponibilité sans solde de M. Jouette (René), agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, est prorogée pour une nouvelle période d'un an, pour compter du 11 septembre 1950.

9. — *Par décision n° 1163 du 26 septembre 1950.* — Pour compter du 15 septembre 1950, M^{me} de Mostuejouis, agent auxiliaire temporaire, sténo-dactylographe au service du gouverneur, percevra des appointements mensuels correspondant à l'indice 148 fixé au tableau n° 1 de l'arrêté n° 877 f.c. du 28 juillet 1950.

10. — *Par décision n° 1164 du 26 septembre 1950.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} octobre 1950, à M^{lle} Amaru Patua, agent auxiliaire permanent institutrice-adjointe à l'école de Patio (île Tahaa).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme du lieu de l'accouchement, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

11. — *Par décision n° 1165 du 26 septembre 1950.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} octobre 1950, à M^{me} Carlson Louise, institutrice stagiaire du cadre local.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

12. — *Par décision n° 1177 du 27 septembre 1950.* — Madame Paule Tramier, licenciée ès-lettres, agent supérieur de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est affectée au service de l'enseignement - secrétariat - pour compter du jour de son débarquement.

* * *

ENREGISTREMENT — DOMAINES

1. — *Par décision n° 1122 du 14 septembre 1950.* — Est admis

au concours des 1^{er} et 4 septembre 1950 pour le recrutement d'un élève géomètre du service du cadastre, M. Pierre Tarahu, candidat qui a obtenu le nombre de points le plus élevé.

M. P. Tarahu entrera en fonctions en qualité d'élève géomètre de 1^{re} année au service du cadastre, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 255 s.g. du 25 février 1950, à compter du 15 septembre 1950.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par arrêté n° 1135 du 19 septembre 1950.* — M. Dupond Edouard, commis principal de 2^e classe des agents des affaires administratives, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge et ancienneté de services.

M. Dupond sera radié des contrôles de l'activité le 1^{er} novembre 1950.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 1083 du 12 septembre 1950.* — Est suspendue pour compter du 31 août 1950, la bourse entière à l'école centrale dont jouissait l'élève Tahutini Merlyna.

2. — *Par décision n° 1106 du 14 septembre 1950.* — Pour compter du 1^{er} octobre 1950, est recrutée, pour une période d'un an, en qualité d'institutrice stagiaire de 8^e classe, M^{me} Grandclaude Daisy, née Tepea.

A l'issue de l'année de stage, M^{me} Grandclaude subira une nouvelle visite médicale et fera l'objet d'un rapport du service de l'instruction publique portant appréciation professionnelle.

Si l'aptitude au service est alors constatée (santé et valeur professionnelle), l'intéressée terminera l'année en cours sans changement de solde, mais elle sera reclassée au 1^{er} janvier suivant compte tenu de ses services antérieurs.

Si l'aptitude au service est reconnue (santé ou valeur professionnelle), l'intéressée sera licenciée par décision du gouverneur.

3. — *Par décision n° 1132 du 19 septembre 1950.* — Pour compter du 9 septembre 1950, est supprimée la bourse entière d'internat dont jouissait à l'école centrale de Papeete l'élève Hiro Teamai.

4. — *Par décision n° 1142 du 20 septembre 1950.* — Pour compter du 1^{er} octobre 1950, M^{me} Grandclaude Daisy, née Tepea, institutrice stagiaire de 8^e classe est affectée à l'école centrale de Papeete pour y suivre un cours de réadaptation pédagogique.

* * *

JUSTICE

1. — *Par arrêté n° 1127 du 15 septembre 1950.* — Dispense d'acte de naissance est accordée à la demoiselle Tutana a Toatumu, fille de Mana et de Natuikakara, aux fins de contracter mariage avec le sieur Mahana Taumihau.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1. — *Par décision n° 1146 du 22 septembre 1950.* — La composition de la commission d'étude de la refonte du régime fiscal est complétée par :

M. le chef du service des domaines.

* * *

SURETÉ

1. — Par décision n° 1108 du 14 septembre 1950. — M. Ella-cott Steven, agent de police, reprendra son service à compter du 12 septembre 1950.

2. — Par décision n° 1130 du 16 septembre 1950. — L'extrait d'immatriculation au contrôle des étrangers est retiré aux étrangers dont les noms suivent à compter de ce jour :

1°) Tangitupuna, né à Rarontonga (Iles Cook) en 1924, de nationalité anglaise, immatriculé au registre 59, folio 5594 ;

2°) Muteki Maïata, né à Mangaia (Iles Cook) le 13 mars 1926, de nationalité anglaise, immatriculé au registre 64, folio 6483 ;

En conséquence les intéressés devront quitter le territoire par première liaison maritime à destination des Iles Cook.

* * *

TUAMOTU-GAMBIER

1. — Par arrêté n° 1125 du 15 septembre 1950. — Est ouvert à la plongée à nu le secteur dénommé " Tearai " du lagon des Gambier pour une période de quatre mois à compter du 16 octobre 1950,

La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur

2. — Par arrêté n° 1126 du 15 septembre 1950. — Est ouvert à la plongée à nu le lagon de l'île Manihi pour une période de quatre mois à compter du 16 octobre 1950.

La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE D'UTUROA

ARRÊTE MUNICIPAL n° 6 nommant le docteur Bégon Louis médecin de la commune d'Uturoa.

(Du 1^{er} septembre 1950.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa chef-lieu des Iles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé ;

Vu l'arrêté municipal n° 7 du 22 décembre 1949 nommant le docteur Sorriaux Marcel médecin de la commune d'Uturoa ;

Vu la décision n° 878 s. du 28 juillet 1950 portant affectation du docteur Bégon aux Iles-sous-le-Vent et du médecin-capitaine Sorriaux au centre médical de Papeete ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le docteur Bégon Louis est nommé médecin de la commune d'Uturoa, pour compter du 1^{er} août 1950, en remplacement du médecin-capitaine Sorriaux Marcel affecté au centre médical de Papeete.

Il sera rémunéré sur la base forfaitaire de 30 heures supplémentaires de jour, soit 600 francs par mois.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 2 article 4 du budget de la commune d'Uturoa.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 1^{er} septembre 1950.

Approuvé :

Le Gouverneur,

A ANZIANI.

Le Maire,

TIXIER.

ARRÊTE MUNICIPAL n° 8, accordant une indemnité de bicyclette de 1.200 francs à M. Mose Teriipaia, garde-champêtre de la commune d'Uturoa.

(Du 1^{er} septembre 1950.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une Commune à Uturoa, chef-lieu des Iles Sous-le-Vent,

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 sus-visé ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Uturoa en date du 30 décembre 1949 (session extraordinaire) ;

Vu les prévisions budgétaires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une indemnité de bicyclette fixée à 1.200 francs l'an est accordée, pour compter du 1^{er} janvier 1950, à M. Mose Teriipaia, garde-champêtre de la commune d'Uturoa.

La dépense est imputable au chapitre 2 article 8 du budget de la commune d'Uturoa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 1^{er} septembre 1950.

Approuvé :

Le Gouverneur,

A. ANZIANI.

Le maire,

TIXIER.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 27 Janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées que le Service de la Curatelle a appréhendé les biens vacants des sieurs :

CARL M. BEECHER,

WILLIAM A. KYBURG,

ayant quitté le territoire depuis plusieurs années sans y laisser de représentants.

Le Curateur,

H. PAMBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

*Association Amicale Sportive
SAM MIN d'Uturoa.*

Une association amicale sportive est créée à Uturoa, île de Raiatea, sous le nom de :

"SAM MIN"

ayant pour but la pratique et la propagation de tous les sports et exercices physiques.

L'Assemblée générale du 10 septembre 1950 a établi les statuts de l'association.

Le premier bureau est élu à la majorité comme suit :

Jacques Chin Then Sang	<i>Président ;</i>
Ah Tchoun Chong Hue	<i>Vice-président ;</i>
Charles Chin	<i>Secrétaire ;</i>
Lai Sang	<i>Trésorier ;</i>
Alfred Ken Wa	<i>Conseiller ;</i>
Ah Ming Wong	—
Henri Leou	—
Ah Men Chung	—
Tong You Chong	—

Une copie originale des statuts de l'association a été déposée au siège de la Fédération générale des sociétés sportives des Etablissements français de l'Océanie.

Le Secrétaire,
Charles CHIN.

"WING HING LUNG"

Société à responsabilité limitée au capital de 900.000 francs C.F.P.

Messieurs Fong Loï c.i. 2102 et Siu Sing Fong Loï c.i. 6647 se sont réunis le 25 septembre.

Ils ont mutuellement décidé de céder une partie de leurs parts dans le capital de la Société.

Le capital se trouve ainsi partagé comme suit :

Fong Loï c.i. 2102.....	500 parts	soit Frs.	250.000 »
Siu Sing Pong Loï c.i. 6647....	500 »	»	250.000 »
Chou Ching Pong Loï c.i. 8099..	400 »	»	200.000 »
Fong Yok Sing c.i. 7981.....	200 »	»	100.000 »
Fong Soue Sing c.i. 6645.....	200 »	»	100.000 »
	<u>1.800 parts</u>	<u>soit Frs.</u>	<u>900.000 »</u>

M. Fong Loï demeure gérant de la Société. Mais, en vertu de l'article 14 des statuts, il désigne comme mandataire pour le remplacer auprès des services administratifs et auprès de la Banque de l'Indochine,

M. Siu Sing Pong Loï c.i. 6647.

M. Siu Sing Pong Loï aura ainsi les pouvoirs de faire tous constats, traites et marchés concernant les opérations commerciales, contracter tous emprunts, effectuer tous retraits, aliénation de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la Société, comme il est dit dans les statuts.

Fait à Papeete, le 25 Septembre 1950.

Pour extrait :
Fong Loï c.i. 2102.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTES

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.